



POMERLEAU
& ASSOCIÉS SYNDIC
LIBERTESDETTES.CA

La proposition de consommateur

Session de formation en insolvabilité

13 septembre 2018, 13h00

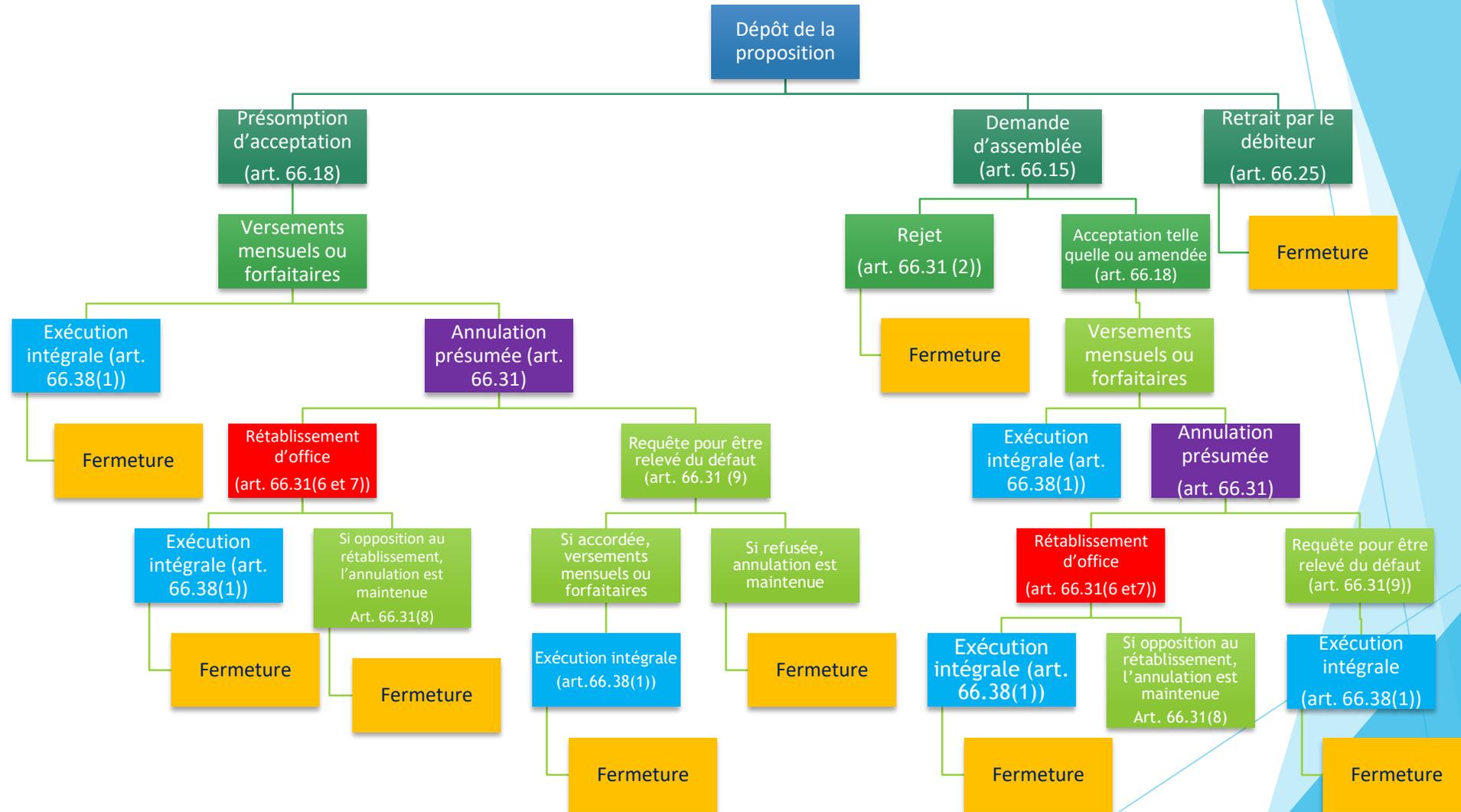
Préparée par : Josée Pomerleau, CIRP, SAI

Pomerleau & Associés Syndic Inc.

Table des matières

1.	Diagramme	3
2.	Avantages et inconvénients	4
3.	Admissibilité	5
4.	Évaluation	6
5.	Préparation des documents statutaires	7
6.	Fonctions de l'administrateur	8
7.	Proposition faite par un failli	9
8.	Phases de consultation	10
9.	Assemblée des créanciers	11
10.	Acceptation ou rejet de la proposition	12
11.	Annulation présumée	13
12.	Rétablissement de la proposition	14
13.	Exécution intégrale	15
14.	Fermeture du dossier	16
15.	Autres sujets	17
16.	Mise en situation 1	18
17.	Mise en situation 2	20
18.	Questions en rafales	22

Proposition de consommateur



Avantages et inconvénients

- ▶ Suspension de procédures;
- ▶ Possibilités d'entente avec les créanciers (versements mensuels et/ou forfaitaires);
- ▶ Éviter la faillite;
- ▶ Conserve la propriété de ses actifs;
- ▶ Possibilité de procédure conjointe;
- ▶ Préserver un titre professionnel ou une licence; (CA, avocat, AMF, RBQ, Courtier immobilier ou hypothécaire etc);
- ▶ Un créancier ne peut modifier ou résilier un contrat, notamment de garantie (art. 66.34(1));
- ▶ Possibilité de conserver une carte de crédit;
- ▶ Code de crédit R-9 pour la durée de la proposition et R-7 pour une durée de 3 années supplémentaires;
- ▶ Durée limitée à 5 ans;
- ▶ Si la proposition est annulée, impossibilité de faire une autre proposition;
 - ▶ À moins d'une ordonnance du tribunal ou que toutes les dettes n'aient été payées intégralement (art.66.32(1)).

Admissibilité (Art. 66.12, Instruction 2R)

- ▶ Débiteur consommateur : Personne physique qui est un failli ou est insolvable et dont les dettes, à l'exclusion de celles qui sont garanties par sa résidence principale, n'excède pas 250 000 \$;
- ▶ Proposition conjointe admises lorsque la nature des rapports financiers qui existent entre eux le justifie (Art. 66.12(1.1) et Instruction 2R (6)) ;
 - ▶ Les dettes doivent être substantiellement les mêmes et l'administrateur doit être d'avis que c'est dans le meilleur intérêt des débiteurs et des créanciers;
- ▶ La proposition doit limiter à cinq ans la durée de son exécution;
- ▶ La proposition doit prévoir :
 - ▶ le respect de l'article 136;
 - ▶ Le détail des honoraires de l'administrateur (Règle 129);
 - ▶ Les modalités de distribution des dividendes;

Évaluation (Instruction 6R3)

- ▶ Le syndic doit faire une entrevue en personne avec le débiteur afin d'évaluer sa situation financière;
 - ▶ Aider à dresser le bilan statutaire et le relevé des revenus et dépenses;
 - ▶ Se renseigner sur les opérations sous-évaluées et les traitements préférentiels;
 - ▶ Présenter les options possibles;
 - ▶ Exposer au débiteur les avantages et inconvénients de chacun des options possibles;
 - ▶ Discuter de certains sujets qui pourraient toucher le débiteur (6R3 (9));
- ▶ Signer le certificat d'évaluation;
 - ▶ À noter qu'une autre personne que le syndic peut rédiger un relevé complet de la situation financière du débiteur (Instruction 6R3 (7)) à certaines conditions (Voir Annexe B, de l'instruction 6R3).

Préparation des documents statutaires

Documenter le dossier physique :

- ▶ Conserver les preuves de la méthode d'évaluation des actifs (Black Book, rôle d'évaluation, comparatifs);
 - ▶ Preuve des procédures antérieures sous la LFI;
 - ▶ Notes de l'entrevue initiale avec le débiteur;
 - ▶ État de comptes, factures;
 - ▶ Preuves des revenus;
 - ▶ Copie de pièce d'identité.
- ▶ Fiche de renseignement sur l'actif;
 - ▶ Certificat d'évaluation;
 - ▶ Proposition (Formulaire 47);
 - ▶ Rapport de l'administrateur (Formulaire 48);
 - ▶ Bilan (Formulaire 79);
 - ▶ État mensuel des revenus et dépenses (Formulaire 65);
 - ▶ Formulaire de votation (Formulaire 37.1);
 - ▶ Preuve de réclamation et procuration (Formulaire 31/36);

Fonctions de l'administrateur (Art. 66.13, 66.14, Norme CAIRP 11-2, Code déontologie)

- ▶ Enquêter ou de faire enquêter, sur les biens et les affaires du débiteur afin d'être en mesure d'estimer avec un degré suffisant d'exactitude, sa situation financière et la cause de son insolvabilité;
 - ▶ Donner des consultations;
 - ▶ Préparer la proposition;
 - ▶ Déposer une copie signée par le débiteur de la proposition et du bilan au Séquestre officiel;
 - ▶ Il est interdit de déposer une proposition si l'administrateur a des motifs de croire que le débiteur n'est pas habilité à la faire ou s'il y a manquement à l'une ou l'autre des exigences établies aux articles 66.12 et 66.13.
- ▶ Dans les 10 jours, l'administrateur doit :
 - ▶ Établir et déposer un rapport comportant :
 - ▶ Les résultats de l'enquête visée à l'alinéa 66.13(2)a);
 - ▶ Son avis sur le caractère juste et raisonnable de la proposition et sur les chances du débiteur de pouvoir la mettre en œuvre;
 - ▶ La liste des créanciers dont les réclamations dépassent 250,00 \$;
 - ▶ Une explication de la méthode d'évaluation de tous les actifs;
 - ▶ Le calcul du paiement mensuel en vertu de l'article 68 si le débiteur devait faire cession de ses biens;
 - ▶ Tous les dons, transferts, ou autres opérations sous-évaluées que pourrait contester un Syndic.

Proposition faite par un failli (Art. 66.4)

- ▶ La proposition doit être approuvée par les inspecteurs (s'il y a lieu);
- ▶ Le moment pour déterminer les réclamations est celui où le débiteur est devenu un failli (Art. 66.4(2)c);
- ▶ L'approbation effective ou présumée de la proposition par le tribunal a pour effet d'annuler la faillite et de réattribuer au débiteur le droit, titre et intérêt complets du syndic dans ses biens sauf sur disposition contraire dans la proposition (Art. 66.4(2)d);

Les phases de consultations (Instruction 1R4)

- ▶ L'administrateur doit offrir des consultations (Art. 66.13(2)b);
- ▶ En cas de refus ou de négligence d'assister à ces consultations, l'administrateur ne pourra émettre le certificat d'exécution intégrale (Art. 66.38 (2));
- ▶ Les consultations doivent être menées en personne, en personne par vidéoconférence par un SAI ou par un conseiller en insolvabilité au titre de la LFI 1R4(8) 1R4(20) 1R4(21);
- ▶ La première phase est menée entre 10 et 60 jours suivant le dépôt de la proposition; 1R4 (24)
- ▶ La deuxième phase est menée entre 30 jours suivant la première phase et au maximum 210 jours après la date de dépôt; 1R4(24)

La première phase a pour but 1R4(25):

- ▶ L'éducation en matière de consommation et de crédit;
 - ▶ Gestion budgétaire et dépenses et pratiques de magasinage;
 - ▶ Signes avant-coureurs des difficultés financières;
 - ▶ Obtention et utilisation du crédit à bon escient;

La deuxième phase a pour but 1R4(26):

- ▶ L'identification des obstacles à la solvabilité et à la réhabilitation
 - ▶ L'identification des causes non-budgétaires de la proposition et diriger le débiteur vers les ressources appropriées;
 - ▶ Mettre au point un plan d'action financier avec le débiteur;
 - ▶ Faire le point sur la conduite du débiteur notamment à l'égard des engagements prévus;

Assemblée des créanciers (Art. 66.15)

- ▶ Dès que le Séquestre officiel le demande;
- ▶ Au 45^e jour, si 25% des réclamations prouvées en font la demande;
- ▶ Avis aux créanciers au moins 10 jours avant l'assemblée;
- ▶ Doit avoir lieu dans les 21 jours suivant sa convocation;
- ▶ Examiner la proposition;
- ▶ Nomination d'inspecteurs (max 3);
- ▶ Modification de la proposition;
- ▶ Vote sur la proposition;
- ▶ Ajournement par les créanciers (l'administrateur peut ajourner avec une procuration);

Acceptation ou rejet de la proposition

Acceptation

- ▶ Acceptation présumée si, au 45^e jour, l'administrateur n'est pas tenu de convoquer une assemblée des créanciers (Art. 66.18(1));
- ▶ Acceptation présumée si, à l'assemblée des créanciers, il y a faute de quorum (Art. 66.18(2));
- ▶ Acceptation à l'assemblée des créanciers si plus de 50% ont voté en faveur de son acceptation (pc originale ou amendée);
- ▶ Le séquestre officiel ou toute partie intéressée, peut faire une demande de révision judiciaire dans les 15 jours suivants l'acceptation effective ou présumée (Art. 66.22(1));
- ▶ Acceptation présumée par le tribunal si aucune demande de révision dans les 15 jours suivant l'acceptation par les créanciers (Art. 66.22 (2));

Rejet

- ▶ Si, à l'assemblée, plus de 50% des réclamations prouvées vote en faveur de son rejet;
- ▶ Le syndic produit l'avis aux créanciers de l'état de la proposition (formulaire 52);
- ▶ La suspension des procédures cesse de s'appliquer;
- ▶ Fermeture du dossier;

Annulation présumée

- ▶ Paiements mensuels :
 - ▶ La proposition est annulée si le débiteur est en défaut pour une somme correspondant à au moins trois de ces paiements (Art. 66.31(1)a));
- ▶ Paiements moins fréquents que mensuellement :
 - ▶ La proposition est annulée si le débiteur est en défaut à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le jour où le débiteur est en défaut par rapport à n'importe quel paiement (Art. 66.31(1)b));
- ▶ La proposition est réputée annulée dès le retrait ou le rejet par les créanciers ou le tribunal, de toute modification qui lui est apportée et dont le texte est déposé avant l'annulation présumée visée au paragraphe 66.31(1);
- ▶ L'administrateur doit sans délai en informer par écrit les créanciers et en faire rapport au séquestre officiel (Art. 66.31(3), Formulaire 56);
- ▶ Annulation présumée de la proposition faite par un failli (Art. 66.31(4):
 - ▶ Le débiteur est réputé avoir fait cession de ses biens à la date de l'annulation présumée;
 - ▶ Le syndic convoque dans les 5 jours l'assemblée des créanciers prévue à l'article 102;
 - ▶ Le syndic en fait rapport sans délai au Séquestre officiel (Art. 66.31(4), Formulaire 54 ou 54,2);

Rétablissement de la proposition

- ▶ Dans les 30 jours suivant l'annulation présumée, si l'administrateur l'estime indiqué, il peut envoyer un avis aux créanciers et au séquestre officiel les informant que la proposition sera rétablie d'office 60 jours après la date d'annulation, à moins d'opposition; (Art. 66.31(6)Formulaire 93);
- ▶ Si, à l'expiration du délai aucune opposition n'a été reçue, la proposition est rétablie. Le syndic en fait rapport au Séquestre officiel et aux créanciers; (Art. 66.31(7), Formulaire 96);
- ▶ Si un avis d'opposition est reçu, le syndic fait rapport au Séquestre officiel et aux créanciers que la proposition ne sera pas rétablie; (Art. 66.31(8), Formulaire 95);
- ▶ L'administrateur peut, en tout temps, demander au tribunal, sur avis aux créanciers et au Séquestre officiel, d'ordonner le rétablissement de la proposition présumée annulée d'un débiteur qui n'est pas en faillite (Art. 66.31(9);
 - ▶ Le tribunal peut faire droit à la demande (requête qui expose les faits) s'il estime opportun dans les circonstances et aux conditions qu'il juge indiquées

Exécution intégrale (Art. 66.38(1))

- ▶ Un certificat d'exécution intégrale est remis lorsque les versements ont été effectués intégralement; (Formulaire 46);
- ▶ Le débiteur doit avoir fait ses deux phases de consultations obligatoires;
- ▶ Le syndic doit aviser le Séquestre Officiel;

Fermeture du dossier

- ▶ Préparer l'état des recettes et des débours de l'administrateur; (Formulaire 14)
 - ▶ Taux de prélèvement (Règle 123);
 - ▶ Honoraires de l'administrateur (Règle 129);
 - ▶ Honoraires de consultations (Règle 131);
 - ▶ Frais de dépôt Séquestre officiel (Règle 132 (1));
 - ▶ Frais du registraire (alinéa 3b de la Partie II de l'annexe;
 - ▶ Honoraires des inspecteurs s'il y a lieu (Règle 135);
- ▶ Lorsqu'il s'agit d'une proposition de consommateur conjointe, un seul état des recettes et des débours doit être préparé;
- ▶ Recevoir la Lettre de commentaires du Séquestre officiel;
- ▶ Préparer l'avis de la taxation des comptes et de la libération de l'administrateur; (Formulaire 58);
- ▶ Préparer l'avis de l'audition de la taxation des comptes et de la libération de l'administrateur s'il y a opposition; (Formulaire 59);
- ▶ Préparer le certificat de conformité et libération présumée du syndic ou de l'administrateur; (Formulaire 16);

Autres sujets

- ▶ Dettes non-libérables
 - ▶ Article 178 s'applique;
- ▶ Opérations sous-évaluées et paiements préférentiels :
 - ▶ Divulgation obligatoire;
 - ▶ Impact sur la négociation;
- ▶ Contrôles internes;
- ▶ Code de déontologie (Règles 34 à 53);
- ▶ Compte consolidé permis (Instruction 5R4);
- ▶ LPPS ne s'applique pas en proposition de consommateur;
- ▶ Déclarations fiscales (Compensation);

Mise en situation 1

- ▶ Madame Tremblay a fait une proposition de consommateur le 16 décembre 2014 à raison de 60 versements de 200,00 \$ chacun, pour un total de 12 000 \$ et débutant à l'acceptation soit le 1^{er} février 2015. Nous sommes le 15 mai 2016 et vous constatez, en vérifiant votre dossier, que son dernier paiement honoré remonte au 1^{er} février 2016, puisque les paiements du 1^{er} mars, 1^{er} avril et 1^{er} mai sont revenus avec la mention « provisions insuffisantes ». Que faites-vous ?

Mise en situation 1 - Réponses

- ▶ Communiquer avec la débitrice :
 - ▶ Connaître les raisons du défaut;
 - ▶ Demander de se mettre à jour;
 - ▶ Lui rappeler les conséquences du défaut de la proposition;
 - ▶ Voir la possibilité de rétablir la PC ou de faire cession;
- ▶ Le 2 mai, il y aura annulation présumée :
 - ▶ Préparer le formulaire 56, l'envoyer à la débitrice, aux créanciers et au séquestre officiel;
 - ▶ Fermeture du dossier;
 - ▶ Rétablissement de la proposition formulaire 93 et 96

Mise en situation 2

- ▶ Monsieur Tremblay vous consulte et souhaite déposer une proposition de consommateur. Vous consultez la liste de ses dettes non garanties, lesquelles totalisent 62 000 \$. Parmi les état de comptes se trouve un avis de cotisation du ARQ en vertu de la Loi de l'impôt pour la somme de 135 000 \$ émis dernièrement, suite à une vérification;
- ▶ Pouvez-vous déposer une proposition de consommateur ?

Mise en situation 2 - Réponses

- ▶ Lorsqu'un palier de gouvernement procède à une vérification, il fait régulièrement part de ses résultats à l'autre palier de gouvernement qui procède à l'émission d'un avis de cotisation. Il est probable que l'avis de cotisation de l'ARC soit suffisant pour excéder le seuil de 250 000 \$.
- ▶ Dans les circonstances, il semble clair que le syndic ne devrait pas déposer le dossier sous la section II puisque le débiteur ne semble pas habilité à faire la proposition.
- ▶ En ce qui concerne la déontologie, les articles 36, 38, 39, et 45 des Règles s'appliqueraient. Elles traitent d'honnêteté du professionnel et de la fiabilité du contenu des documents qu'il accepte de déposer et de distribuer;
- ▶ Le débiteur pourrait déposer une proposition en vertu de la section 1.

Questions en rafales

1. Que doit-on analyser afin d'établir la viabilité d'une proposition?

- ▶ Si le budget ou les actifs permettent de faire une proposition viable;
- ▶ La situation financière du débiteur et son âge;
- ▶ Le nombre et le genre de créanciers;
- ▶ Les raisons de l'insolvabilité;
- ▶ La probabilité que les créanciers acceptent la proposition;
- ▶ Le montant que les créanciers recevront vs la faillite

2. Qui préside l'assemblée des créanciers ?

- ▶ Le Séquestre officiel ou son représentant.
- ▶ Cependant, à moins que les créanciers l'exigent, il n'est pas obligatoire que le syndic préside l'assemblée.

3. Qu'arrive-t-il si le débiteur omet d'assister aux phases de consultations?

- ▶ Si les phases ont été convoquées, mais que le débiteur a omis de s'y présenter, l'administrateur ne pourra pas émettre le certificat d'exécution intégrale;
- ▶ Si les phases n'ont pas été convoquées, le débiteur pourra obtenir son certificat d'exécution intégrale;

4. Un débiteur qui a déposé une proposition Section 1 est-il éligible à faire une proposition de consommateur si une dette étudiante devient libérable après l'exécution de ladite proposition Section 1?

- ▶ Seulement si le syndic à la proposition Section 1 est libéré;

5. Quels sont les documents à déposer au Séquestre officiel pour officialiser une proposition ?

- ▶ La Fiche de renseignement sur l'actif;
- ▶ Certificat d'évaluation
- ▶ Proposition de consommateur (47)
- ▶ Bilan (Formulaire 79)
- ▶ Budget (Formulaire 65)

6. Dans quel(s) cas la suspension de procédures ne s'applique-t-elle pas ?

- ▶ La suspension des procédures ne s'appliquent pas aux créanciers garantis (à moins que le tribunal n'en ordonne autrement);
- ▶ Si, lors du dépôt d'une nouvelle proposition de consommateur dans les 6 mois suivant le dépôt d'une autre proposition (s'applique également dans les cas de retraits, rejets de propositions); (art. 69.2(2))
- ▶ Lors du dépôt d'une 2^e modification à la proposition si ladite modification est déposée à l'intérieur d'un délai de 6 mois du dépôt d'une première modification. (art. 69.2(3))

7. Dans quel(s) cas l'administrateur peut-il envoyer aux créanciers un avis de rétablissement d'office?

- ▶ Lorsque le débiteur n'est pas un failli;
- ▶ Dans un délai de 30 jours suivant la date d'annulation présumée;
- ▶ Le tribunal a le pouvoir de rétablir la proposition, en tout temps.

8. Pouvez-vous avoir plus d'une catégorie de créanciers non-garantis?

- ▶ Non, l'article 66.19 stipule qu'aux fins de vote, tous les créanciers sont réputés être regroupés dans la même catégorie.
- ▶ Toutefois, en proposition Section 1, il est possible de créer plus d'une catégorie de créanciers.

9. Un débiteur peut-il retirer sa proposition?

- ▶ Un débiteur peut retirer sa proposition n'importe quand, avant l'approbation de la Cour (réelle ou présumée);(art. 66.25).
- ▶ L'administrateur devra avoir à son dossier la lettre du débiteur et ensuite informer les créanciers et le Séquestre officiel dans les 5 jours suivant le retrait; (art. 66.27).

10. Vrai ou faux
L'administrateur doit surveiller l'évolution des revenus du débiteur durant la durée de la proposition?

- ▶ Faux, l'administrateur n'a pas à surveiller l'évolution des revenus du débiteur;

11. Décrivez les différences entre les applications possibles d'une proposition de la section I et de la Section II.

- ▶ Une limite de 250 000 \$ de dettes (excluant la résidence principale) en Section II;
- ▶ Une seule catégorie de créanciers non-garantis;
- ▶ Aucune assemblée des créanciers, sauf si requis;
- ▶ Aucune faillite réputée si rejet par les créanciers;
- ▶ Approbation par la Cour réputée

12. Dans quelles circonstances une proposition de consommateur est-elle présumée annulée?

- ▶ Lorsque les paiements prévus doivent être effectués mensuellement ou plus fréquemment, l'équivalent de 3 paiements sont en retard;
- ▶ Dans le cas où les paiements doivent être effectués moins fréquemment (ex. 1 fois par année) dans les 3 mois suivant le paiement requis;

13. Qu'arrive-t-il si un débiteur décède pendant la proposition (après son acceptation présumée)

Dans le cas d'un décès avant l'acceptation présumée?

Dans un dossier conjoint?

- ▶ S'il décède pendant la proposition, la succession peut poursuivre les modalités de la proposition;
- ▶ S'il décède avant l'acceptation présumée proposition, la succession peut poursuivre les modalités de la proposition, ou modifier celle-ci;
 - ▶ Il peut être recommandé de faire approuver la proposition par la Cour étant donné les circonstances particulière;
- ▶ S'il s'agit d'un dossier conjoint, si le décès survient avant ou après l'acceptation présumée, le conjoint peut décider de continuer les termes de la proposition ou demander une modification des termes de celle-ci;

Période de questions